

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/1450
19 octobre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session

Point 25 de l'ordre du jour

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES EN BULGARIE, EN HONGRIE ET EN ROUMANIE; AVIS CONSULTATIF
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Note du Secrétaire général : Le Secrétaire général a l'honneur, au nom du Président de l'Assemblée générale, de communiquer aux membres de l'Assemblée générale, à titre d'information, le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Hongrie, en date du 18 octobre 1950. Le Secrétaire général a lui-même reçu une copie de ce télégramme.

Budapest, le 18 octobre 1950

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE A APERIS AVEC INDIGNATION QUE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES AVAIT L'INTENTION D'INSCRIRE A L'ORDRE DU JOUR DE SA SESSION EN COURS ET D'EXAMINER LA QUESTION INTITULEE "RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN BULGARIE, EN HONGRIE ET EN ROUMANIE". LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE FAIT OBSERVER QUE L'EXAMEN DE CETTE QUESTION SERAIT MANIFESTEMENT CONTRAIRE A LA CHARTE DES NATIONS UNIES QUI, AU CHAPITRE I, ARTICLE 2, PARAGRAPHE 7, STIPULE QU'AUCUNE DISPOSITION DE LA CHARTE N'AUTORISE LES NATIONS UNIES A INTERVENIR DANS DES AFFAIRES QUI RELEVANT ESSENTIELLEMENT DE LA COMPETENCE NATIONALE D'UN ETAT. LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE DECLARE QUE L'EXAMEN ENVISAGE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES SOUS LE PRETEXTE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN BULGARIE, EN HONGRIE ET EN ROUMANIE PORTERAIT EN FAIT SUR LES MESURES QUE LES AUTORITES COMPETENTES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE ONT PRISES CONTRE DES ELEMENTS FASCISTES OU DES ELEMENTS HOSTILES AU PEUPLE ET QUI SE SONT LIVRES A L'ESPIONNAGE. CES MESURES ONT SANS AUCUN DOUTE TRAIT A DES AFFAIRES INTERIEURES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE ET RELEVANT A CE TITRE DE LA

COMPÉTENCE NATIONALE DE L'ÉTAT HONGROIS. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE CONSIDÈRE LES DÉCLARATIONS QUI ONT ÉTÉ FAITES DEVANT DES ORGANES DES NATIONS UNIES D'AUTRES LESQUELLES CES MESURES CONSTITUERAIENT UNE VIOLATION DU TRAITÉ DE PAIX ET UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME, COMME DES CALOMNIES DÉBILES DE TOUT FONDEMENT. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE A TOUJOURS RESPECTÉ ET RESPECTE TOUJOURS LES DROITS FONDAMENTAUX DE TOUS LES RESORTISSANTS HONGROIS ET DE TOUS LES RESORTISSANTS ÉTRANGERS QUI, DE LEUR CÔTÉ, RESPECTENT LA CONSTITUTION ET LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE. CÉPENDANT LES AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE, CONFORMEMENT À L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ DE PAIX, NE TOLÈRENT PAS LES ACTES DES ÉLÉMENTS FASCISTES ET ANTIDÉMOCRATIQUES ET DES ORGANISATIONS D'ESPIONNAGE QUI, PAR LEUR ACTIVITÉ CRIMINELLE ET HOSTILE AU PEUPLE, S'EFFORCENT DE RENVERSER L'ÉTAT HONGROIS. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE FAIT OBSERVER QUE L'ACCUSATION REVÊTUE DE TOUT FONDEMENT, D'APRÈS LAQUELLE IL AURAIT VIOLÉ LE TRAITÉ DE PAIX ET PORTÉ ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME, N'EST QU'UN PRÉTEXTE DONT SE SERVENT LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS ET CELUI DE LA GRANDE-BRETAGNE, INSTIGATEURS DE LA CAMPAGNE DE CALOMNIES CONTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE, QUI VEULENT USER DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DE MANIÈRE DÉLOYALE ET ILLÉGALE POUR INTERVENIR DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DE LA HONGRIE. LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS ET CELUI DE LA GRANDE-BRETAGNE, QUI ACCUSENT LA HONGRIE D'AVOIR VIOLÉ LE TRAITÉ DE PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME, ONT VIOLÉ ET VIOLENT CONTINUUELLEMENT LES DISPOSITIONS EXPRESSES DU TRAITÉ DE PAIX. ILS N'ONT PAS RESTITUÉ ET PERSISTENT À NE PAS RESTITUER LES BIENS QUE LES ALLEMANDS ONT EMPORTÉS DE HONGRIE. AU MÉPRIS DE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT HONGROIS, ILS ENRACHÈNT SYSTÉMATIQUEMENT LA HONGRIE D'ÊTRE ADMISE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. ILS ONT À MAINES REPRISES ESSAYÉ D'INTERVENIR DE LA MANIÈRE LA PLUS BRUTALE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DE LA HONGRIE. ILS ONT INSPIRÉ ET SOULEVÉ DES COMLOTS VISANT À RENVERSER LE RÉGIME DÉMOCRATIQUE HONGROIS ET À RÉTABLIR LE RÉGIME FASCISTE HOSTILE AU PEUPLE. ILS ONT CRÉÉ ET UTILISÉ DES RÉSEAUX ENTIERS D'ESPIONNAGE ET DE SABOTAGE DANS LESQUELS, AINSI QUE LES DÉBATS JUDICIAIRES L'ONT INCONTESTABLEMENT PROUVÉ, UN GRAND NOMBRE DES FONCTIONNAIRES DES LÉGATIONS DE CES PUISSANCES À BUDAPEST ONT JEU UN RÔLE ACTIF. LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET CELUI DE LA GRANDE-BRETAGNE, LORSQU'ILS REVENDIQUENT LE DROIT DE PORTER DES ACCUSATIONS CONTRE LA RÉPUBLIQUE

POPULAIRE DE HONGRIE EN QUALITE DE DEFENSEURS DE LA MORALE NE FONT QUE CHERCHER, UNE FOIS DE PLUS, A INTERVENIR DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DE L'ETAT HONGROIS. POUR CES RAISONS, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE S'ELEVE CONTRE L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DE QUESTIONS QUI SONT DE LA COMPETENCE NATIONALE DE L'ETAT HONGROIS OU DE QUESTIONS QUI ONT TRAIT A L'EXECUTION DU TRAITE DE PAIX CONCLU ENTRE LA HONGRIE ET LES PUISSANCES ALLIEES ET ASSOCIEES. IL DEMANDE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DE RAYER DE SON ORDRE DU JOUR LA QUESTION INTITULEE "RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN BULGARIE, EN HONGRIE ET EN ROUMANIE". LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE EXPRIME L'ESPOIR QUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, QUI S'EST DONNE POUR TACHE DE DEVELOPPER ENTRE LES NATIONS DES RELATIONS AMICALES FONDÉES SUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE L'EGALITE DE DROITS DES PEUPLES ET DE LEUR DROIT A DISPOSER D'EUX-MEMES, N'ACCEPTE PAS D'ETRE UTILISEE A DES FINS IMPERIALISTES NI DE SERVIR EN RAISON DE CALOMNIES FABRIQUEES DE TOUTES PIECES, D'INTERVENIR POUR VIOLER L'EGALITE DE DROITS DU PEUPLE HONGROIS ET SON DROIT A DISPOSER DE LUI-MEME.

AU NOM DU GOUVERNEMENT HONGROIS, KAALLAI GYULA, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.
